

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral</p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS</p>
	<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p>
	<p>La présente loi a pour objectifs de permettre une meilleure efficacité publique, de lutter contre l'érosion de la démocratie locale et d'armer la France face aux défis de la mondialisation, en s'appuyant sur les territoires.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>Dans le respect des compétences attribuées par la loi aux différentes catégories de collectivités territoriales et à leurs groupements, par application du principe de subsidiarité :</u></p>
	<p>La présente loi doit respecter la diversité des territoires, des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont attachés. Pour ce faire, elle permet la mise en œuvre de réponses différenciées et adaptées aux réalités de chaque territoire</p>		<p><u>- les communes constituent la cellule de base de l'organisation territoriale de la République décentralisée et l'échelon de proximité de vie démocratique. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont un outil de coopération et de développement au service des communes;</u></p>
	<p>La présente loi doit redéfinir la sphère d'intervention de l'État, permettant une nouvelle implantation des services de l'État sur les territoires. Elle est associée à une réforme de la fiscalité locale permettant</p>		<p><u>- les départements sont garants du développement et de la solidarité territoriaux et de la cohésion sociale sur leur territoire ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 4111-1.</i> — Les régions sont des collectivités territoriales.</p> <p>Elles sont créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux.</p>	<p>d'accroître l'autonomie fiscale des collectivités territoriales et d'aboutir à une fiscalité efficace et plus lisible pour les citoyens.</p> <p>La présente loi pose le principe selon lequel toute réorganisation du périmètre ou de l'organisation des différents niveaux de collectivités territoriales prévus à l'article 72 de la Constitution, ainsi que les établissements publics qui leur sont associés, doit être précédée d'une répartition des compétences entre ces collectivités en cohérence avec la nouvelle architecture proposée.</p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p align="center"><i>(Supprimé)</i></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — L'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p> <p align="center">« II. — Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :</p> <p align="center">« — Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;</p>	<p align="center">- les régions contribuent au développement économique et à l'aménagement stratégique de leur territoire.</p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« II. — Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions <u>en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</u> sont constituées des régions territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 : :</p> <p align="center">« — Alsace ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		« – Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;	« – Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
		« – Auvergne et Rhône-Alpes ;	« – Auvergne et Rhône-Alpes ;
		« – Bourgogne et Franche-Comté ;	« – Bourgogne et Franche-Comté ;
		« – Bretagne ;	« – Bretagne ;
		« – Centre ;	« – Centre ;
		« – Île-de-France ;	« – Île-de-France ;
		« – Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;	« – Languedoc-Roussillon ;
			« – <u>Midi-Pyrénées</u> ;
		« – Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;	« – Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
		« – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;	« – Basse-Normandie et Haute-Normandie ;
		« – Pays de la Loire ;	« – Pays de la Loire ;
		« – Provence-Alpes-Côte d'Azur. »	« – Provence-Alpes-Côte d'Azur. »
		I <i>bis</i> (nouveau). — Les régions constituées en application du I du présent article succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations.	I <i>bis</i> — (Alinéa sans modification)
		II (nouveau). — Le présent article entre en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II — (Alinéa sans modification)
	Article 2	Article 2	Article 2
	(Supprimé)	I. — <del>Lorsque qu'une</del> région mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> est constituée par regroupement de plusieurs	I. — <u>Lorsqu'une</u> région mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> est constituée par regroupement de plusieurs

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>régions :</p> <p>1° Son nom provisoire est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des régions regroupées, à l'exception de la région constituée du regroupement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie, qui est dénommée « Normandie » ;</p> <p>2° Son chef-lieu provisoire est fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés. L'avis des conseils régionaux est rendu après consultation du conseil économique, social et environnemental régional et après concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des organismes consulaires et des organisations professionnelles représentatives ;</p> <p><del>2° bis (nouveau) Les présidents des conseils économiques, sociaux et environnementaux des régions regroupées élaborent conjointement un rapport consultatif sur la localisation définitive du chef lieu de chaque nouvelle région. Le rapport est communiqué aux présidents des conseils régionaux concernés avant le 31 mars 2015. Il fait l'objet d'un débat sans vote devant l'assemblée délibérante avant le 30 avril 2015 ;</del></p> <p>3° Son nom et son chef-lieu sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, après avis</p>	<p>régions :</p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>2° bis Alinéa <b>supprimé</b></p> <p>3° Son nom et son chef-lieu <u>définitifs</u> sont fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art L 4132-8 — Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.</p>		<p>du conseil régional ;</p>	<p>après avis du conseil régional <u>de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup></u> ;</p>
<p>Art. L. 4121-1. — Le nom d'une région est modifié par la loi après consultation du conseil régional et des conseils départementaux intéressés.</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Par dérogation à l'article L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les règles de détermination de ses lieux de réunion pendant le mandat suivant le <del>premier</del> renouvellement des conseils régionaux et le programme de gestion de ses implantations immobilières. Ces règles et ce programme de gestion peuvent être révisés ultérieurement dans les mêmes formes.</p>	<p>4° Par dérogation à l'article L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil régional <u>de la région constituée en application de l'article 1<sup>er</sup></u> adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les règles de détermination de ses lieux de réunion pendant le mandat suivant le <u>deuxième</u> renouvellement des conseils régionaux <u>après la publication de la présente loi</u>, et le programme de gestion de ses implantations immobilières. <u>Les lieux de réunion ainsi fixés ne contreviennent pas au principe de neutralité, offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettent d'assurer la publicité des séances.</u> Ces règles et ce programme de gestion peuvent être révisés ultérieurement dans les mêmes formes.</p>
<p>La modification du nom d'une région peut être demandée par le conseil régional et les conseils départementaux intéressés.</p>		<p>Les avis prévus au présent I sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 4121-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État ».</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art L 4132-5 — Le conseil régional a son siège à l'hôtel de la région.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>III (nouveau). — L'article L. 4132-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'emplacement de l'hôtel de région est fixé par le conseil régional sur le territoire de la région. »</p>	<p>III — Supprimé</p> <p>IV (nouveau) — <u>À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire ».</u></p> <p>V (nouveau) — <u>L'article L.4132-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« L'hôtel de région peut être situé dans une ville distincte du chef-lieu de région. »</u></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<p>Article 3</p> <p>I. — <del>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,</del> le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3114-1 est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p><u>a) (nouveau) À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages</u></p>
<p>Art. L. 3114-1 (version à venir). — I. — Plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils départementaux, demander à être regroupés en un seul département. L'avis du</p>		<p>1° L'article L. 3114-1 est abrogé ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification par le représentant de l'Etat des délibérations des conseils départementaux intéressés.</p>	<p>1° Le II de l'article L. 3114-1 est abrogé ;</p>	<p>exprimés, » ;</p>	<p><u>b) Le II est abrogé ;</u></p>
<p>Par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, la demande de regroupement de départements prévue au premier alinéa est inscrite à l'ordre du jour du conseil départemental à l'initiative d'au moins 10 % de ses membres.</p>			
<p>II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de regroupement recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.</p>			
<p>Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la dernière délibération prévue au I du présent article.</p> <p>III. — Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 4122-1-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 4122-1-1. —</i></p> <p>I. — Un département et deux régions contiguës peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.</p>	<p><i>« Art. L. 4122-1-1. —</i></p> <p>I. — Un département et une région, lorsqu'ils sont limitrophes, peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région concernée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.</p>	<p>a) <del>À la première phrase du I, après le mot : « concordantes » sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés » ;</del></p>	<p><u>« I. — Un département et la région d'accueil limitrophe peuvent demander, par délibérations adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire de la région précitée. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L.3121-9 et L.3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10% de leurs membres.</u></p> <p><u>« La région d'origine du département peut s'opposer à cette procédure par une délibération adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés de l'assemblée délibérante.</u></p> <p><u>« La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par la loi. » ;</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de modification des limites régionales recueillie, dans le département et dans chacune des deux régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.</p>	<p>« II. — La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>b) Le II est abrogé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.</p>			
<p>III. — La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'État.</p>		<p>c) À la fin du III, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « la loi » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3121-9, L. 3121-10, et L. 4132-9. — Cf. annexe</i></p>			
<p><i>L. 4132-8 — Cf supra</i></p>			
<p><i>Art. L. 4123-1. —</i> I. — Plusieurs régions formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils régionaux, demander à être regroupées en une seule région. L'avis du comité de</p>		<p>2° bis (nouveau) L'article L. 4123-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>
		<p>a) À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.</p>			
<p>III. — Le regroupement est décidé par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>c) À la fin du III, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « la loi » ;</p>	
<p><i>Art. L. 4124-1. — I. —</i> Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.</p>			<p>3° L'article L.4124-1 est ainsi modifié :</p>
<p>Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion. Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification, par le représentant de l'Etat dans la région, des délibérations du conseil régional et des conseils généraux intéressés.</p>			<p>a) <i>(nouveau)</i> <u>À la première phrase du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « , adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.</p>	<p>4° Le II de l'article L. 4124-1 est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>b) Le II est abrogé.</p>
<p>Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.</p>			
<p>III. — La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration.</p>			
<p><i>Art. L. 4122-1-1 et L. 4123-1. — Cf supra</i></p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du même code sont abrogés à compter du <del>1<sup>er</sup> mars 2019</del>.</p>	<p>I bis (<i>nouveau</i>) — <u>Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u></p>
			<p>II — Les articles L. 4122-1-1 et L. 4123-1 du même code sont abrogés à compter du <u>31 décembre 2016.</u></p>
	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code électoral</b>	Article 6	Article 6	Article 6
<i>Tableau annexé n° 7</i>	<i>(Supprimé)</i>	Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par un tableau ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Région : Effectif global du conseil régional		Région : Effectif du conseil régional	Région : Effectif du conseil régional
Département : Nombre de candidats par section départementale		Département : Nombre de candidats par section départementale	Département : Nombre de candidats par section départementale
Alsace : 47		Alsace, <del>Champagne-Ardenne et Lorraine</del> : 169	Alsace : <u>47</u>
		<del>Ardennes : 11</del>	
		<del>Aube : 11</del>	
		<del>Marne : 19</del>	
		<del>Haute-Marne : 8</del>	
		<del>Meurthe et Moselle : 24</del>	
		<del>Meuse : 8</del>	
		<del>Moselle : 34</del>	
Bas-Rhin : 29		Bas-Rhin : 35	Bas-Rhin : <u>29</u>
Haut-Rhin : 22		Haut-Rhin : 25	Haut-Rhin : <u>22</u>
		<del>Vosges : 14</del>	
Aquitaine : 85		Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 183	Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes : 183
		Charente : 13	Charente : 13
		Charente-Maritime : 22	Charente-Maritime : 22
		Corrèze : 10	Corrèze : 10

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		Creuse : 6	Creuse : 6
Dordogne : 14		Dordogne : 15	Dordogne : 15
Gironde : 38		Gironde : 48	Gironde : 48
Landes : 12		Landes : 14	Landes : 14
Lot-et-Garonne : 12		Lot-et-Garonne : 12	Lot-et-Garonne : 12
Pyrénées-Atlantiques : 19		Pyrénées-Atlantiques : 23	Pyrénées-Atlantiques : 13
		Deux-Sèvres : 14	Deux-Sèvres : 14
		Vienne : 16	Vienne : 16
		Haute-Vienne : 14	Haute-Vienne : 14
Auvergne : 47		Auvergne et Rhône-Alpes : 204	Auvergne et Rhône-Alpes : 204
		Ain : 18	Ain : 18
Allier : 15		Allier : 11	Allier : 11
		Ardèche : 11	Ardèche : 11
Cantal : 8		Cantal : 6	Cantal : 6
		Drôme : 15	Drôme : 15
		Isère : 34	Isère : 34
		Loire : 22	Loire : 22
Haute-Loire : 10		Haute-Loire : 8	Haute-Loire : 8
		Métropole de Lyon : 37	Métropole de Lyon : 37
Puy-de-Dôme : 22		Puy-de-Dôme : 19	Puy-de-Dôme : 19
		Rhône : 14	Rhône : 14
		Savoie : 13	Savoie : 13
		Haute-Savoie : 22	Haute-Savoie : 22

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Bourgogne : 57		Bourgogne et Franche Comté : 100	Bourgogne et Franche Comté : 100
Côte-d'Or : 19		Côte-d'Or : 21	Côte-d'Or : 21
		Doubs : 21	Doubs : 21
		Jura : 11	Jura : 11
Nièvre : 11		Nièvre : 10	Nièvre : 10
		Haute-Saône : 10	Haute-Saône : 10
Saône-et-Loire : 21		Saône-et-Loire : 22	Saône-et-Loire : 22
Yonne : 14		Yonne : 14	Yonne : 14
		Territoire de Belfort : 7	Territoire de Belfort : 7
Bretagne : 83		Bretagne : 83	Bretagne : 83
Côtes-d'Armor : 18		Côtes-d'Armor : 17	Côtes-d'Armor : 17
Finistère : 27		Finistère : 25	Finistère : 25
Ille-et-Vilaine : 26		Ille-et-Vilaine : 28	Ille-et-Vilaine : 28
Morbihan : 20		Morbihan : 21	Morbihan : 21
Centre : 77		Centre : 77	Centre : 77
Cher : 13		Cher : 11	Cher : 11
Eure-et-Loir : 15		Eure-et-Loir : 15	Eure-et-Loir : 15
Indre : 10		Indre : 9	Indre : 9
Indre-et-Loire : 19		Indre-et-Loire : 20	Indre-et-Loire : 20
Loir-et-Cher : 12		Loir-et-Cher : 12	Loir-et-Cher : 12
Loiret : 20		Loiret : 22	Loiret : 22
Champagne-Ardenne :			<u>Champagne-Ardenne et Lorraine : 122</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Ardennes : 13</p> <p>Aube : 13</p> <p>Marne : 21</p> <p>Haute-Marne : 10</p>	—	—	<p>—</p> <p><u>Ardennes : 11</u></p> <p><u>Aube : 12</u></p> <p><u>Marne : 21</u></p> <p><u>Haute-Marne : 8</u></p> <p><u>Meurthe</u> et <u>Moselle : 26</u></p> <p><u>Meuse : 9</u></p> <p><u>Moselle : 36</u></p> <p><u>Vosges : 15</u></p>
<p>Franche-Comté : 43</p> <p>Territoire de Belfort : 8</p> <p>Doubs : 20</p> <p>Jura : 12</p> <p>Haute-Saône : 11</p>			
<p>Guadeloupe : 41</p> <p>Guadeloupe : 43</p>		<p>Guadeloupe : 41</p> <p>Guadeloupe : 43</p>	<p>Guadeloupe : 41</p> <p>Guadeloupe : 43</p>
<p>Île-de-France : 209</p> <p>Essonne : 23</p> <p>Hauts-de-Seine : 29</p> <p>Ville de Paris : 44</p> <p>Seine-et-Marne : 23</p> <p>Seine-Saint-Denis : 29</p> <p>Val-de-Marne : 26</p> <p>Val-d'Oise : 23</p>		<p>Ile-de-France : 209</p> <p>Paris : 42</p> <p>Seine-et-Marne : 25</p> <p>Yvelines : 27</p> <p>Essonne : 24</p> <p>Hauts-de-Seine : 30</p> <p>Seine-Saint-Denis : 29</p> <p>Val-de-Marne : 25</p>	<p>Ile-de-France : 209</p> <p>Paris : 42</p> <p>Seine-et-Marne : 25</p> <p>Yvelines : 27</p> <p>Essonne : 24</p> <p>Hauts-de-Seine : 30</p> <p>Seine-Saint-Denis : 29</p> <p>Val-de-Marne : 25</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Yvelines : 28		Val-d'Oise : 23	Val-d'Oise : 23
Languedoc-Roussillon : 67		Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées : <del>158</del>	Languedoc-Roussillon : <u>67</u>
		<del>Ariège : 6</del>	
Aude : 12		Aude : 12	Aude : 12
		<del>Aveyron : 10</del>	
Gard : 20		Gard : <del>22</del>	Gard : <u>20</u>
		<del>Haute-Garonne : 38</del>	
		<del>Gers : 7</del>	
Hérault : 26		Hérault : <del>32</del>	Hérault : <u>26</u>
		<del>Lot : 7</del>	
Lozère : 5		Lozère : 4	Lozère : <u>5</u>
		<del>Hautes-Pyrénées : 9</del>	
Pyrénées-Orientales : 14		Pyrénées-Orientales : <del>15</del>	Pyrénées-Orientales : <u>14</u>
Limousin : 43			
Corrèze : 16			
Creuse : 10			
Haute-Vienne : 23			
Lorraine : 73			
Meurthe et Moselle : 24			
Meuse : 9			
Moselle : 33			
Vosges : 15			
Midi-Pyrénées : 91			<u>Midi-Pyrénées : 91</u>
Ariège : 8			<u>Ariège : 8</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Aveyron : 12			<u>Aveyron : 12</u>
Haute-Garonne : 34			<u>Haute-Garonne : 34</u>
Gers : 9			<u>Gers : 9</u>
Lot : 8			<u>Lot : 8</u>
Hautes-Pyrénées : 11			<u>Hautes-Pyrénées : 11</u>
Tarn : 15		Tarn : <del>13</del>	Tarn : <u>15</u>
Tarn-et-Garonne : 10		Tarn-et-Garonne : <del>9</del>	Tarn-et-Garonne : <u>10</u>
Basse-Normandie : 47			
Calvados : 23			
Manche : 18			
Orne : 12			
Haute-Normandie : 55			
Eure : 19			
Seine-Maritime : 40			
Orne : 12			
113 Nord-Pas-de-Calais :		Nord-Pas-de-Calais et Picardie : 170	Nord-Pas-de-Calais et Picardie : 170
		Aisne : 17	Aisne : 17
		Nord : 76	Nord : 76
		Oise : 25	Oise : 25
Pas-de-Calais : 43		Pas-de-Calais : 44	Pas-de-Calais : 44
		Somme : 18	Somme : 18
		Basse-Normandie et Haute-Normandie : 102	Basse-Normandie et Haute-Normandie : 102
		Calvados : 23	Calvados : 23

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Pays de la Loire : 93		Pays de la Loire : 93	Pays de la Loire : 93
Loire-Atlantique : 33		Loire-Atlantique : 35	Loire-Atlantique : 35
Maine-et-Loire : 23		Maine-et-Loire : 22	Maine-et-Loire : 22
Mayenne : 11		Mayenne : 10	Mayenne : 10
Sarthe : 18		Sarthe : 17	Sarthe : 17
Vendée : 18		Vendée : 19	Vendée : 19
Picardie : 57			
Aisne : 19			
Oise : 25			
Somme : 19			
Poitou-Charentes : 55			
Charente : 14			
Charente-Maritime : 20			
Deux-Sèvres : 14			
Vienne : 15			
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123		Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123	Provence-Alpes-Côte d'Azur : 123
Alpes-de-Haute-provence : 7		Alpes-de-Haute-provence : 6	Alpes-de-Haute-provence : 6
Hautes-Alpes : 6		Hautes-Alpes : 6	Hautes-Alpes : 6
Alpes-Maritimes : 30		Alpes-Maritimes : 29	Alpes-Maritimes : 29

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Bouches-du-Rhône : 51		Bouches-du-Rhône : 51	Bouches-du-Rhône : 51
Var : 25		Var : 27	Var : 27
Vaucluse : 16		Vaucluse : 16	Vaucluse : 16
La Réunion : 45		La Réunion : 45	La Réunion : 45
La Réunion : 47		La Réunion : 47	La Réunion : 47
Rhône-Alpes : 157			
Ain : 16			
Ardèche : 11			
Drôme : 14			
Isère : 31			
Loire : 24			
Rhône : 45			
Savoie : 13			
Haute-Savoie : 19			
<b>Code électoral</b>	Article 7	Article 7	Article 7
<p><i>Art L 338</i> — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.</p>	<p>I. — L'article L. 338 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p><u>Le code électoral est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (nouveau). — L'article L. 338 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les</p>			

**Dispositions en vigueur**

—

autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Texte du projet de loi adopté par le Sénat**

—

« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

« Chaque section départementale compte au moins cinq conseillers

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 338-1.</i> — Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.</p>	<p>régionaux. »</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 338-1 du code électoral, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, après répartition des sièges en application de l'article L. 338 et du présent article, ont été élus moins de cinq conseillers régionaux issus des sections départementales correspondant à un département, des sièges supplémentaires sont ajoutés à l'effectif du conseil régional afin d'atteindre le seuil de cinq conseillers régionaux au titre du ou des départements concernés.</p>	<p>L'article L. 338-1 du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>4° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.</p>	<p>régionaux. »</p> <p>2° L'article L. 338-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, chaque département ne compte pas au moins cinq conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de cinq sièges au moins.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.</p>	<p>« Le nombre total ainsi majoré des sièges du conseil régional est réparti selon les règles prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 338.</p> <p>« Les sièges supplémentaires résultant de cette nouvelle répartition sont attribués aux candidats des listes bénéficiaires, dans l'ordre de leur présentation dans la ou les sections départementales correspondant aux départements dont la représentation doit être complétée. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges. »</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Article 8</p> <p>Le présent chapitre s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p><sup>2°</sup> (nouveau) Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. ».</p> <p>Article 8</p> <p>Le présent chapitre s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux suivant la promulgation de la présente loi. Ces élections ont lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<p><u>b)</u> Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »</p> <p>Article 8</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral</b></p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 14.</i> — L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>« <i>Art. L. 210-1.</i> — Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant.</p> <p>.....</p>	<p>L'article 15 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>I. (<i>nouveau</i>) — À la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée, les mots : « prévu à » sont remplacés par les mots : « prévu au II de ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 15.</i> — L'article L. 221 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« L'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. L. 221.</i> — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette</p>	<p>« <i>Art. L. 221.</i> — I. — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
		<p>« <i>Art. L. 221.</i> — I. — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans les conditions</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
annulation.	prévues au VI, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.	prévues au VI du présent article, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.	
« Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.	« “II. — Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au I est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.	« “II. — <i>(Sans modification)</i>	
« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »	« “III. — Si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible dans les conditions prévues au II, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance. L'article L. 191 et le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 ne sont pas applicables à cette élection.	« “III. — <i>(Sans modification)</i>	
<i>Art. L. 118-3, L. 191, L. 210-1. — Cf. annexe</i>	« “IV. — En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II, les deux sièges sont renouvelés dans le délai de trois mois dans les conditions prévues au VI.	« “IV. — En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois, dans les conditions prévues au VI.	
	« “V. — Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II et que la période de dépôt des candidatures pour le remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance dans les conditions prévues au VI.	« “V. — Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au II et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, dans les conditions	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 192 ; L.218 — Cf annexe</i></p>	<p>—</p> <p>« VI. — Sont applicables aux élections partielles mentionnées aux I, IV et V les dispositions prévues pour un renouvellement général, à l'exception des articles L. 192 et L. 218.</p> <p>« VII. — Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »</p>	<p>—</p> <p>prévues au VI.</p> <p>« VI. — Sont applicables aux élections partielles mentionnées aux I, IV et V du présent article les dispositions prévues pour un renouvellement général, à l'exception de l'article L. 192.</p> <p>« VII. — Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils départementaux. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 16. — L'article L. 223 du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>Au 1° de l'article 16 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée, les mots : « Les deux conseillers départementaux » sont remplacés par les mots : « Le conseiller départemental ou les conseillers départementaux ».</p>	<p>I. — Au 1° de l'article 16 de la même loi, les mots : « Les deux conseillers départementaux » sont remplacés par les mots : « Le conseiller départemental ou les conseillers départementaux ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Les deux dernières phrases sont supprimées.</p> <p><b>Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 19. — . . . . .</i></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>			
<p>À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3122-2, après le mot : « renouvellement, », sont insérés les mots : « sans préjudice de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 221 du code</p>		<p>II. (<i>nouveau</i>) — Le 4° du II de l'article 19 de la même loi est abrogé.</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<p>1° Le premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse suivant la promulgation de la présente loi se tient en décembre 2015 ;</p>	
		<p>2° Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 prend fin en décembre 2015. Toutefois, dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le président de chaque conseil régional gère les affaires courantes ou présentant un caractère urgent entre la date du scrutin et le 31 décembre 2015 ;</p>	
		<p>3° Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiennent leur première réunion :</p>	
		<p>a) Le lundi 4 janvier 2016 dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ;</p>	
<p><i>Art. L. 4132-7. — Cf annexe</i></p>		<p>b) À la date prévue à l'article L. 4132-7 du code général des collectivités territoriales dans les autres régions ;</p>	
		<p>4° Le mandat des conseillers régionaux et des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 prend fin au mois de mars 2020 ;</p>	
		<p>5° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p><b>Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de</b></p>		<p>III. — L'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Guyane et de Martinique</b>		Guyane et de Martinique est ainsi modifié :	
<i>Art. 21.</i> — À l'exception du titre II et des articles 13 à 15 et 17 à 20, la présente loi entre en vigueur :			
1° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Guyane, à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux ;		1° Aux 1° et 2°, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;	1° ( <i>Sans modification</i> )
2° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Martinique, à compter de la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2015, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux.			
<b>Code électoral</b>		2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
<i>Art. 192 (version à venir).</i> — Cf <i>Annexe</i>		« Le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend fin en décembre 2015.	<u>« Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers régionaux et généraux de Guyane et de Martinique en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte</b></p>			
<p><i>Art. 3.</i> — À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470 du code électoral sont abrogés.</p>		<p>« Le mandat des membres des assemblées de Guyane et de Martinique élus en décembre 2015 prend fin en mars 2020. »</p>	<p>fin en décembre 2015.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le titre I<sup>er</sup> du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.</p>		<p>IV. — L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Toutefois, par dérogation à l'article L.O. 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2015.</p>		<p>1° À la seconde occurrence de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « décembre » ;</p>	<p>1° À la seconde occurrence de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p>
<p>Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2015, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-trois.</p>		<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p><del>« Le mandat des conseillers généraux de Mayotte en fonction à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prend</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux</b></p>		<p><del>fin en décembre 2015.</del></p> <p>« Le mandat des membres du conseil général de Mayotte élus en <del>décembre</del> 2015 prend fin en mars 2020. »</p>	<p>« Le mandat des membres du conseil général de Mayotte élus en <u>mars</u> 2015 prend fin en mars 2020. »</p>
<p><i>Art. 6.</i> — L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte est ainsi modifié :</p>		<p>IV bis. (nouveau) — L'article 6 de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux est ainsi modifié :</p>	<p>IV bis. — (Sans modification)</p>
<p>1° À la fin de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</p>		<p>1° Le 1° est abrogé ;</p>	
<p>2° À la fin du dernier alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « vingt-six ».</p>		<p>2° Au 2°, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	
		<p>V. — Le mandat des conseillers généraux du département du Rhône élus dans les cantons compris intégralement dans le territoire de la métropole de Lyon prend fin le 31 décembre 2014.</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée</b></p>		<p>VI. — L'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée est abrogé.</p>	<p>VI. — <u>Le II</u> de l'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée est abrogé.</p>
<p><i>Art. 47.</i> — Cf. annexe</p>		<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>
		<p><del>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art L 4132-21 —</i></p> <p>Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L. 4133-5, le conseil régional peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 4221-5.</p> <p>De même, le conseil régional peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 4221-5 et L. 4231-8.</p> <p>En ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4132-18, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers régionaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.</p>		<p style="text-align: center;"><del>1° Après le mot :</del></p> <p><del>« peut », la fin du premier alinéa de l'article L. 4132-21 est ainsi rédigée : « lui déléguer une partie de ses attributions conformément à l'article L. 4221-5, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et former ses commissions. Dans celles-ci, les groupes d'élus régulièrement constitués, dans les conditions fixées aux articles L. 4132-23 à L. 4132-23-1, disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant le conseil régional. » ;</del></p> <p style="text-align: center;"><del>2° Après l'article L. 4132-21-1, il est inséré un article L. 4132-21-2 ainsi rédigé :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Art. L. 4132-21-2. — La commission régionale chargée des finances et du contrôle budgétaire est présidée par un conseiller régional appartenant à un groupe d'élus s'étant déclaré d'opposition. »</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 12 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>
<p style="text-align: center;">Art 4132-23 — Dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes</p>		<p style="text-align: center;">Article 12 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><del>L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales est</del></p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.</p>		<p><del>ainsi modifié :</del></p>	
<p>Dans ces mêmes conseils régionaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p>			
<p>Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p>			
<p>Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional.</p>			
<p>Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p>			
<p>L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.		1° <del>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</del>	
		<del>« Un groupe d'élus se constitue par la remise au président du conseil régional d'une déclaration politique mentionnant le nom de son président et signée des élus qui en sont membres. Il peut se déclarer d'opposition. » ;</del>	
		2° <del>Au début du sixième alinéa, les mots : « L'élus responsable » sont remplacés par les mots : « Le président ».</del>	
		CHAPITRE V	CHAPITRE V
		DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL SUR LE CALENDRIER D'ACHÈVEMENT DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ÎLE-DE-FRANCE	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL SUR LE CALENDRIER D'ACHÈVEMENT DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ÎLE-DE-FRANCE
		<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	<i>(Division et intitulé supprimés)</i>
		Article 13 <i>(nouveau)</i>	Article 13
		L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>
		1° Le I est ainsi modifié :	
		a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le nombre : « trois »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. 5219-1. — Cf Annexe</p>		<p><del>est remplacé par le nombre : « cinq » ;</del></p> <p>b) Au dernier alinéa, la date : « 28 février » est remplacée par la date : « 30 avril » ;</p> <p><del>2° À la première phrase du troisième alinéa des III, IV et V, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».</del></p> <p>Article 14 (<i>nouveau</i>)</p> <p><del>Aux 3° et 4° du I de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, la date : « 30 septembre » est remplacée par la date : « 15 novembre ».</del></p>	<p>Article 14</p> <p><b>Supprimé</b></p>



**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**

	<u>Pages</u>
<b>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles .....</b>	<b>126</b>
<b>Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral .....</b>	<b>131</b>
<b>Code général des collectivités territoriales .....</b>	<b>132</b>
<b>Code électoral.....</b>	<b>138</b>

**Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

*Art. 11 — I.* — Un projet de schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines est élaboré par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France, sur proposition des représentants de l'État dans ces départements.

Il est présenté, avant le 1er septembre 2014, à la commission régionale de la coopération intercommunale mentionnée au VII du présent article. Ce schéma répond aux obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article.

Le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France adresse le projet de schéma pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Lorsqu'une proposition concerne des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à des départements autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I, le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France saisit le représentant de l'État dans le département intéressé, qui saisit pour avis la commission départementale de la coopération intercommunale.

Les avis mentionnés au troisième alinéa sont rendus dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de schéma. À défaut, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés au troisième alinéa, sont transmis pour avis à la commission régionale de la coopération intercommunale par le représentant de l'État dans la région, laquelle, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale, désignés en application du VII du présent article, du ou des départements concernés par le projet, sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté avant le 28 février 2015 par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans chacun des départements concernés.

II. — Dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, la procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale prévue au IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2014.

III. — Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines définissent par arrêté, avant le 1er juillet 2015, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils peuvent également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du

code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent III, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

L'arrêté de projet définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le nom et le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

À compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés, après accord des conseils municipaux concernés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des conseils municipaux et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre, adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent III, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

À défaut d'accord sur les compétences, les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se doter des compétences requises, dans le respect des

dispositions propres à sa catégorie. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

IV. — Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1er juillet 2015, pour sa mise en œuvre, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils peuvent également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent IV, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de cet arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La



commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

V. — Dès la publication du schéma régional de coopération intercommunale, les représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines proposent par arrêté, avant le 1er juillet 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Ils peuvent également proposer un projet de périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des obligations mentionnées aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale.

Lorsqu'elle est saisie pour avis, en application du deuxième alinéa du présent V, la commission régionale de la coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification de périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Le périmètre peut, en outre, comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'État dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission

régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'État dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté des représentants de l'État dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre du nouvel établissement.

L'arrêté fixe le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

VI. — Si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des III à V du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent VI. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans la région, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. — La commission régionale de la coopération intercommunale mentionnée au présent article est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France et composée des représentants de l'État dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et des membres des commissions départementales de la coopération intercommunale des mêmes départements, réunies dans leur formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales. Siègent également au sein de la commission régionale de la coopération intercommunale, pour chacune de ces quatre commissions départementales de la coopération intercommunale, un représentant du conseil général, désigné parmi les membres mentionnés au 4° de l'article L. 5211-43 du même code, et un représentant du conseil régional, désigné parmi les membres mentionnés au 5° du même article L. 5211-43.

**Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,  
et modifiant le calendrier électoral**

*Art. 47 — I. —* Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2015.

II. — Par dérogation à l'article L. 336 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expirent en mars 2015.

III.-A modifié les dispositions suivantes : LOI n° 2011-884 du 27 juillet 2011, Art. 21.

## Code général des collectivités territoriales

*Art L3121-9* — Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

*Art L3121-10* — Le conseil général est également réuni à la demande :

- de la commission permanente ;
- ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils généraux peuvent être réunis par décret.

*Art L4132-7* — La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

*Art L4132-9* — Le conseil régional est également réuni à la demande :

- 1° De la commission permanente ;
- 2° Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.

*Art.L5219-1.* — - I. - Il est créé au 1er janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole du Grand Paris, qui regroupe :

- 1° La commune de Paris ;
- 2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 3° Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;
- 4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

II. - La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

2° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Lutte contre la pollution de l'air ;

b) Lutte contre les nuisances sonores ;

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du même code.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

III. - Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

IV. - La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.

Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leur plan de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés.

Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent IV.

V. - La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa du même article L. 302-1.

Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de

l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole du Grand Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris, en tenant compte du bilan mentionné au septième alinéa du présent V, délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole du Grand Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

VI. - Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie,



la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'Etat.

La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

## Code électoral

*Art L118-3* — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

*Art L 191* — Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

*Art L 192* — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois de mars.

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.

*Art L 192* — *version à venir* Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.

Les élections ont lieu au mois de mars.

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

*Art L 210-1* — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le

candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

*Art L 218* — Les collèges électoraux sont convoqués par décret.

*Art L 336* — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

Les élections ont lieu en même temps que le renouvellement général des conseils départementaux.